

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 29 janvier à 18h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Chantal CALVET, Maire.

Présents : Mmes CALVET Chantal, OLIVARI Jeannine
Mrs. GLORIES Marc, MONE Henri, GOURBIN Thomas, MONE Olivier,

Absents excusés : LABRIC Sébastien, DANJON Anne-Renée

Secrétaire de séance : Marc GLORIES

Date de la convocation : 16 janvier 2025

La séance a débuté en l'absence de public

Mme Le Maire donne lecture du Procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Tarifs eau et assainissement 2025

Mme. le Maire propose à l'assemblée les tarifs et les prestations pour 2025.

- Taxe fixe Eau = 45.00 €
- Taxe fixe Assainissement = 45.00 €
- Prix du m3 d'eau
 - De 0 à 50 m3 = 0.80 €
 - De 51 à 100 m3 = 1.20 €
 - à 100 m3 = 1.60 €
- Prix du m3 assainissement = 1.20 €

Pour Rappel prestations eau potable :

- raccordement : fourniture compteur + purge + robinet arrêt individuel : 150€
- Coupure/remise en service compteur : 60€
- jaugeage compteur : 50€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 0 procuration
ACCEPTER les tarifs Eau et Assainissement pour l'année 2025 ci-dessus.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation de la Protection Sociale Complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales pour les collectivités de moins de 350 agents (après avis préalable du Comité Social Territorial)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée

Que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaires de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Objet : Protection Sociale Complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025/2030, adhésion et participation financièrement

Madame le Maire expose à l'assemblée

Que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « prévoyance » (maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- * en fonction du traitement,
- * au regard de la situation familiale des agents,

Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation		Sur TBI + NBI + RI + CTI				
Garanties de Base obligatoires		Taux d'indemnisation		Taux		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :		90% (40% pour le RI)			1,96 %	
En relais des obligations statutaires						
Invalidité		Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité
RI au premier jour de CLM / CLD		90%	0,26 %			
40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO						
Garanties Optionnelles Facultatives						
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires						
Invalidité						
RI au premier jour de CMO/TPT						
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :				95%	0,31 %	
En relais des obligations statutaires						
Invalidité						
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						100%
En relais des obligations statutaires						0,36 %
Invalidité						
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère		90%	0,57 %			
Option 5 : Perte de retraite en capital		90%	0,45 %			
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère				95%	0,64 %	
Option 7 : Perte de retraite en capital				95%	0,48 %	
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère						100%
Option 9 : Perte de retraite en capital						0,72 %
Option 10 : Décès – PTIA			100%			0,50 %
						0,21 %

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitements brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + régime indemnitaire (RI) + Complément de traitement indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024 suite à la saisine la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 0 procuration

D'ADHÉRER à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2023 et ce, aux conditions suivantes :

DE VERSER la participation financière aux agents :

* souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité,
- agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
- apprentissage, alternances (en contrat d'une durée minimum de 12 mois)
- agents de droit privé – contrats aidés par l'État d'une durée minimum de 12 mois
- agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
- agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

D'ACTER l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

DE FIXER le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'**ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : **7€** mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance, ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui est de 35€, soit 7€ par agent et par mois).

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Dissolution du SIVM des vallées de la Têt et de la Rotja et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres.

Mme. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1977 portant création du SIVM des vallées de la Têt et de la Rotja ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant suppression de la compétence « travaux de voirie, entretien et travaux neufs » du SIVM ;

Vu la délibération du conseil syndical du 4 mars 2023 décidant la dissolution du SIVM ;

Vu la délibération du conseil syndical du 10 décembre 2024 acceptant les conditions de répartition de l'actif et du passif suite à la perte de compétence « travaux de voirie, entretien et travaux neufs » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 0 procuration

D'ACCEPTER les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées en annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération :

- Répartition du solde de trésorerie au prorata de la dotation Voirie versée par le Département en 2020 pour les communes membres du syndicat ;
- Répartition des immobilisations figurant à l'actif aux communes sur lesquelles se situent ou ont été réalisées ces immobilisations ;
- Une opération pour compte de tiers qui n'a pu être identifiée dans les archives du syndicat compte tenu de son ancienneté sera transférée à la commune d'Olette, qui la régularisera sur son budget 2025. Ces opérations seront neutres pour la commune ;
- Le solde des emprunts Crédit agricole N° P1F1E1011, et Caisse d'épargne LR N° A1708772, N° ARC30536, N° 8366177 et N° 245828E sera transféré à la commune d'Olette, qui les rembourse depuis la fin de la compétence, étant donné que ces prêts financent des immobilisations sur cette commune. Les parts sociales du Crédit agricole étant attachées aux emprunts de cet établissement bancaire, elles seront transférées à Olette ;
- Le solde du chapitre 19 : Neutralisations et régularisations d'opérations est réparti entre les communes au prorata de l'actif transféré à chacune d'entre elles ;
- Le passif (Chapitre 10 : comptes de dotations et fonds divers - hors compte 1068 - et Chapitre 13 : subventions d'investissement) sera réparti entre les communes membres au prorata du montant de l'actif réel immobilisé reçu.

DE SOLICITER auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'arrêté de dissolution du SIVM des vallées de la Têt et de la Rotja.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Madame le Maire informe l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 0 procuration

DE FIXER à 0.01€HT m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Madame le Maire informe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 204 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation

d'eau à 0.43€HT m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 €HT m³/ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 0 procuration

DE FIXER à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Affaires diverses :

∞ Proposition du prestataire ITBF pour l'externalisation de la sauvegarde des données + maintenance informatique :

Madame le Maire informe présente à l'assemblée le devis proposé. Souligne que la conservation des données de manière sécurisée est essentielle.

Le Conseil approuve mais souhaiterait avant de se prononcer définitivement quelques précisions (durée de l'engagement, caractéristiques des matériels proposés, ...).

ITBF va être contacté pour avoir les précisions nécessaires.

∞ Mission d'appui à l'ingénierie des communes rurales (moins de 1500 habitants) :

Madame le Maire informe l'assemblée que l'Association des Maires des Pyrénées Orientales et l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) lancent un Appel à Manifestation d'Intérêt.

La date butoir pour y répondre est fixée au 31/12/2025.

Madame le Maire se pose la question s'il est opportun de répondre à cet AMI dans la mesure où la mise en œuvre n'aura lieu qu'en 2026 et que cela pourrait engager le prochain Conseil Municipal. D'un autre côté, s'il s'agit d'une étude qui n'engage en rien à la réalisation du projet, cela peut être très intéressant pour la future municipalité et un gain de temps non négligeable.

Madame le Maire propose donc de renvoyer les documents aux conseillers pour une étude plus approfondie, de s'assurer que le fait de réaliser cette étude de faisabilité ne sera pas engageante pour la prochaine municipalité et de prendre la décision lors d'un prochain Conseil Municipal.

∞ Bilan fonctionnement camping 2024 :

Madame le Maire expose à l'assemblée le compte rendu de la saison 2024 fournit par le délégataire. Malgré une fréquentation moyenne en raison des conditions climatiques et de la tenue des jeux Olympiques, le délégataire est satisfait de sa 1ère saison et a atteint son prévisionnel. Un réunion de préouverture pour la saison 2025 doit être organisée.

∞ Ancienne auberge de Prats Balaguer :

Madame le Maire informe rappelle à l'assemblée qu'une étude avait été demandée au CAUE pour la remise en état du bâtiment, mais que la commune n'était pas en capacité financière de réaliser ces travaux. Il avait été proposé de mettre le bâtiment à la vente, mais ce choix ne faisant pas l'unanimité au sein du Conseil il avait décidé de chercher d'autres pistes. Une opportunité semble se dessiner pour trouver une destination à ce lieu. M Olivier Moné conseiller est en charge du dossier.

Le bâtiment a été visité et il reste des objets, affaires, qui pourraient appartenir aux derniers occupants. Un courrier va leur être adresser afin que s'ils le souhaitent, ils puissent récupérer les affaires en question, car le lieu doit impérativement être vidé avant toute intervention de quelque nature que ce soit.

Séance levée à 20h30